

(Projet de)

DÉCRET

du ministère des transports de la République slovaque

du 2026,

modifiant le décret n° 134/2018 du ministère des transports et de la construction de la République slovaque détaillant les conditions de circulation des véhicules dans le trafic routier, tel que modifié

Le ministère des transports de la République slovaque, en vertu de l'article 136, paragraphe 3, point d), de la loi n° 106/2018 relative à l'exploitation des véhicules dans la circulation routière et modifiant et complétant certaines lois, adopte ce qui suit:

Article premier

Le décret n° 134/2018 du ministère des transports et de la construction de la République slovaque détaillant les conditions de circulation des véhicules dans le trafic routier, tel que modifié par le décret n° 308/2019, le décret n° 499/2019, le décret n° 21/2023 et le décret n° 391/2024, est modifié comme suit:

1. Dans les notes de bas de page 1, 5 bis, 5 ter et 16, les mots suivants sont ajoutés à la fin: «tel que modifié».
2. Dans la note de bas de page 1 bis, les mots «tel que modifié» sont insérés après les mots «(JO L 151 du 14.6.2018)».
3. À l'article 4, paragraphe 2, point a), huitième point, et point b), deuxième point, les termes «S, PS» sont remplacés par les termes «S, U, PS».
4. À l'article 4, paragraphe 2, point c), quatorzième point, les termes «C, PS» sont remplacés par les termes «C, U, PS».
5. À l'article 4, paragraphe 2, point c), dix-septième point, et à l'article 11, paragraphe 5, le mot «PS» est remplacé par les mots «U et PS».
6. À l'article 10, paragraphe 12, les mots «T et PS» sont remplacés par les mots «T, U et PS».
7. À l'article 10, paragraphe 13, les termes «S et PS» sont remplacés par les termes «S, U et PS».
8. À l'article 10, paragraphe 13, point b), et à l'article 19, paragraphe 18, les termes «PS et S» sont remplacés par les termes «S, U et PS».
9. La note de bas de page n° 15 est complétée par la citation suivante: «Article 6 de la loi no 183/2023 relative aux moyens de transport et aux matériels de transport utilisés pour le transport de denrées périssables et aux modifications de certaines lois.».
10. Dans la note de bas de page n° 20, les mots «véhicules de collecte des déchets à chargement frontal» sont remplacés par les mots «véhicules de collecte des déchets à chargement frontal».
11. À l'article 14, paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) catégorie U.».

12. À l'article 19, paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) catégorie U.».

13. À l'article 19, paragraphe 17, les mots «S et P» sont remplacés par les mots «S, U, PS et PN».

14. À l'article 19, paragraphes 21 et 22, les mots «P, R et S» sont remplacés par les mots «R, S, U, PS et PN».

15. À l'article 21, paragraphe 2, les termes «Machines de travail automotrices» sont remplacés par les termes «Machines mobiles non routières, machines de travail automotrices».

16. À l'article 21, paragraphe 8, les termes «machines mobiles non routières» sont insérés après le mot «Pour».

17. À l'article 25, paragraphe 1, les mots «C et PS» sont remplacés par les mots «C, U et PS».

18. À l'article 25, paragraphe 7, point c), les mots «C4 et PS» sont remplacés par les mots «C4, U et PS».

19. À l'article 27, paragraphe 3, un point-virgule et les mots suivants sont ajoutés à la fin: «cette disposition ne s'applique pas si le véhicule est également équipé de feux d'avertissement spéciaux émettant de la lumière bleue, de la lumière rouge ou d'une combinaison de lumière rouge et bleue.».

20. À l'article 27, paragraphe 11, les mots «sans interrupteur séparé» sont supprimés.

21. À l'article 31, le nouveau paragraphe (4) suivant est inséré après le paragraphe (3) :

«(4) Le moteur auxiliaire permet également la mise en mouvement du vélo ou fournit une assistance pendant que le cycliste marche, jusqu'à une vitesse n'excédant pas 6 km h⁻¹.».

Les paragraphes existants 4 à 5 deviennent les paragraphes 5 à 6.

22. L'intitulé de l'article 37 est libellé comme suit : «Dispositions communes».

23. Le texte actuel de l'article 37 devient le paragraphe 1 et le paragraphe 2 suivant est ajouté :

«2. Les dispositions du présent décret, qui entrent en vigueur le 1er novembre 2019, le 1er janvier 2020, le 1er février 2023, le 1er janvier 2025 et le 1er janvier 2027, ont été adoptées conformément à un acte juridiquement contraignant de l'Union européenne dans le domaine des réglementations techniques.⁵¹)».

Article II

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.